



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau et Forêt
Pôle Politiques et Police de l'Eau

**Arrêté portant autorisation de la pêche en plans d'eau et en lacs
dans le cadre de la crise sanitaire**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019, réglementant la pratique de la pêche en eau douce dans le département de Haute-Garonne pour l'année 2020 ;

CONSIDERANT l'article 9-11 du décret du 11 mai 2020, réglementant l'accès aux plages, plans d'eau et aux lacs ;

CONSIDERANT la demande de l'association des maires et présidents d'EPCI de la Haute-Garonne en date du 27 mai 2020, visant à donner un cadre d'intervention homogène aux élus du département sur l'accès pour la pêche aux lacs et plans d'eau du département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La pêche en plans d'eau et en lacs est autorisée sous réserve du respect des dispositions sanitaires.

Article 2 : Dispositions sanitaires

L'accès aux plans d'eau et aux lacs ne doit en aucun cas conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes (application du 1^{er} alinéa de l'article 7 du décret du 11 mai 2020).

Les personnes qui s'y trouvent, doivent en outre respecter les règles de distanciation physique dites mesures barrière (prévues à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020).

En outre, pour la pratique de la pêche en plans d'eau et en lacs dans la Haute-Garonne pendant la période de la crise sanitaire, le respect des règles suivantes est exigée :

- Respecter les règles sanitaires de distanciation physique de 10 mètres sur les berges et de 2 mètres en bateau ;
- Utiliser son propre matériel ;
- 2 personnes maximum par embarcation (si 2 personnes, port du masque conseillé) ;
- Détention de gel hydro-alcoolique obligatoire ;
- Mise à l'eau des bateaux les uns après les autres en respectant les règles de distanciation ;
- Stationnement obligatoire des véhicules sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 3 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est valable jusqu' à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les propriétaires des étangs de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être modifiées ou révoquées à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

Article 7 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne durant un an au minimum.

Une copie sera adressée pour information et affichage à la mairie de chaque commune du département de la Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire. Cet arrêté sera également tenu à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : Voies et délais de recours

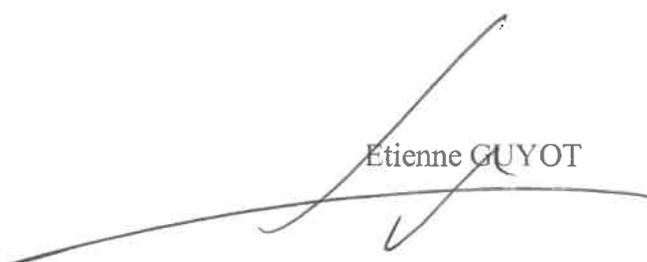
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne, suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la sous-préfète de Muret, la sous-préfète de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional d'Occitanie de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'agence française pour la biodiversité, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le président de la fédération de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **28 MAI 2020**


Etienne GUYOT